



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 13

Réunion du : **Lundi 3 Janvier 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Béatrice MONNIER
M. Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)

VOEUX

Le Président et les membres de la Commission des Statuts et Règlements présentent au Président du District du Var et aux membres du Comité de Direction, au personnel administratif, aux Présidents des clubs et leurs membres, aux officiels, aux Présidents des Commissions et à tous leurs membres,
Tous leurs vœux de santé, bonheur et sportif pour cette nouvelle année.



ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 86 bis – GARDIA CLUB 3 / OLLIOULES 2, D3 Poule A du 28.11.2021.**

En attente de complément d'informations.

*** N° 98 – CAMPS 2 / RC LA BAIE 2, D4 poule B du 19.12.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel du RC LA BAIE du 18.12.2021 à 17h19, avec copie à CAMPS, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe du RC LA BAIE était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RC LA BAIE 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à CAMPS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 99 – FC SEYNOIS 2 / JSS FUTSAL 1, 2^{ème} Division Futsal du 03.12.2021**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission Futsal (PV n° 9 du 07.12.2021, PV n° 10 du 14.12.2021 et PV n° 11 du 21.12.2021) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC SEYNOIS 2**, pour en porter le bénéfice à la JSS FUTSAL 1 sur le score de 10 à 2 acquis sur le terrain (article 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 100 – AVS TOULON / SC TOULON, U18 Futsal du 27.11.2021.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission Futsal (PV n° 9 du 07.12.2021, PV n° 10 du 14.12.2021 et PV n° 11 du 21.12.2021) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AVS TOULON**, pour en porter le bénéfice au SC TOULON sur le score de 3 à 0 (article 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 101 – LORGUES 1 / ASPPT HYERES 1, Féminines Seniors à 11 du 19.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ASPPT HYERES du 17.12.2021 à 15h18, avec copie à LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPPT HYERES 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 102 – FC SEYNOIS 1 / ST MAXIMIN 1, U15 Féminines à 8 poule B du 18.12.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation du FC SEYNOIS enregistrée le 23.11.2021,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe de ST MAXIMIN était absente au coup d'envoi,



District du Var de Football



La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MAXIMIN 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 103 – CUERS PIERREFEU / ENT. ST TROPE -LA BAIE, Coupe du Var U18 du 18.12.2021.**

Match non joué.

En attente d'informations complémentaires demandées au club de l'ENT. ST TROPEZ-LA BAIE pour le Lundi 10 Janvier 2022 avant 12h00.

*** N° 104 – LORGUES / RACING FC TOULON, Coupe du Var U14 du 18.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 17.12.2021 à 17h55, avec copie au RACING FC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*** N° 105 – T. PIVOTTE SERINETTE / VIDAUBAN, Coupe du Var U14 du 18.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de VIDAUBAN du 18.12.2021 à 9h25, avec copie au T. PIVOTTE SERINETTE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à T. PIVOTTE SERINETTE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion

Lundi 10 Janvier 2022

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI